

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une deuxième séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue en présentiel, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce mardi treizième jour de décembre deux mille vingt-deux à 19 h 30 et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Monsieur Jacques Frappier
- Madame Christiane Leblond
- Monsieur Nicholas Lalonde
- Madame Annie Bellemare
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le greffier-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Madame la conseillère Claire Boucher est absente, ayant une assemblée du conseil d'administration de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé.

Il n'y a personne dans l'assistance.

AVIS DE CONVOCATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

L'avis de convocation a été signifié, personnellement en mains propres à tous les membres du conseil, le 26 novembre 2022.

Les sujets sont :

- 1. Règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) concernant l'imposition des taxes et compensations pour l'année 2023**
- 2. Parole au public**
- 3. Levée de la séance**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire ouvre la séance à 19h 30 heures.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO
DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292)**

Monsieur le maire donne un résumé du règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292).

Le projet de règlement déposé lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022, a été modifié, par rapport à celui déposé lors de la présente séance pour adoption.

Les montants de la compensation pour le service d'alimentation en eau article 4 et 5, les montants indiqués à 253.00\$ dans le projet règlement du 7 décembre 2022 ont été remplacés par 243.00\$.

Ensuite, le conseil municipal procède à son adoption.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292) :
RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU QU'à la séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2022 à 19h00, le conseil municipal a adopté, par la résolution no 400-12-2022, le budget de la municipalité de Saint-Paulin, pour l'année financière 2023, prévoyant des dépenses et des revenus de 4 034 894\$ répartis comme suit :

Total des revenus	3 410 858\$
Affectation du surplus accumulé et conciliation fiscale	499 844\$
Subventions gouvernementales / Remboursement capital	124 192 \$
Total :	4 034 894\$
Total des dépenses	3 239 672\$
Remboursement en capital	602 283\$
Transfert aux activités d'investissement	128 975\$
Réserve évaluation	33 754\$
Remboursement Fonds de roulement	30 210\$
Total :	4 034 894\$

ATTENDU QU'une partie de ces revenus provient des taxes et compensations énumérées ci-dessous;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements de même que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des compensations;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2022 par madame la conseillère Claire Boucher;

ATTENDU QU'un projet du règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) : RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023, a été déposé lors de la séance ordinaire 7 décembre 2022;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445, du Code municipal du Québec, l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Christiane Leblond, appuyé par monsieur Nicholas Lalonde et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) intitulé: RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression « E.A.E. » comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression « UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL » dite « LOGEMENT RÉSIDENTIEL » se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression « NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON » se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression « CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE » se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression « BUREAU DE PROFESSIONNEL » se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot « PISCINE » se définit comme étant un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

Le mot « SPA » se définit comme étant un bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoient de l'eau sous pression mêlée d'air.

L'expression « CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS » comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression « CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES » comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille

d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 2

Que le taux de la taxe foncière générale 2023 soit établi à 0.963 \$ par 100,00 \$ d'évaluation et elle sera prélevée sur tous les biens fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité;

Sont comprises à l'intérieur du taux de 0.963 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0.0079\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent soixante-dix-sept (177);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0181\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-cinq (185);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0138\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0005\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0187\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0272\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre (204).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0011\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatorze (214).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0255\$ par 100,00 d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-deux (232).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0093\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-huit (238).

- Une taxe spéciale au taux de 0,0163\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quarante-deux (242).
- Une taxe spéciale au taux de 0.0465\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent cinquante (250).

Une taxe spéciale au taux de 0.0365\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent soixante (260).

- Une taxe spéciale au taux de 0.0029\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre-vingts (280).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 3

Qu'une taxe foncière spéciale au taux de 0.037\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables situés dans le territoire de la municipalité de Saint-Paulin pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre-vingt-huit (288);

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2023, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

243,00 \$	pour chaque maison, chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
243.00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
243,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
243,00 \$	pour chaque chalet.
121,90 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
50,67 \$	pour chaque piscine.
25,33 \$	pour chaque SPA
243,00 \$	pour chaque bureau de poste.
121,90 \$	pour chaque cabane à sucre.
485,20 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

243,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
50,67 \$	pour chaque piscine
25,33 \$	pour chaque SPA
121,90 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
9,38 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
6,57 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,00 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
4,75 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,01 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

9,38 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,00 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
4,75 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,01 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 121,90 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 5,03 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 90,56 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les

bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR EAU AU COMPTEUR

Pour l'exercice 2023, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

88,90 \$	comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole,
1,63 \$	du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 253,00\$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 1,63 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 4 s'appliquent :

243,00 \$	par résidence,
50,67 \$	par piscine.
25,33 \$	par SPA

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2023 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2022.

Au mois de décembre 2023, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 6 RÈGLEMENT NUMÉRO 238

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêt des échéances annuelles de la partie du règlement d'emprunt numéro deux cent trente-huit (238), attribuable au réseau d'eau potable, une compensation au montant de 21,52 \$, par unité doit être exigée pour l'année 2023.

Cette compensation est incluse dans tous les tarifs décrétés aux articles 4 et 5 du présent règlement à l'exception de la Catégorie d'immeubles imposables *pour chaque site touristique* qui correspond à 10 unités.

ARTICLE 7

Malgré les articles 4 et 5 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 7 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

ARTICLE 8

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 9

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10

Que la compensation pour le service des matières résiduelles, des matières secondaires, des matières organiques et l'écocentre pour l'année 2023 soit :

- | | |
|-----------|--|
| 343,60 \$ | pour chaque résidence principale et pour chaque unité de logement résidentiel. |
| 343,60 \$ | pour chaque résidence secondaire et pour chaque chalet, dont la résidence principale du propriétaire n'est pas située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin. |
| 343,60 \$ | pour chaque résidence secondaire locative ou pour chaque chalet locatif que la résidence principale du propriétaire soit située ou non sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin. |
| 212,50 \$ | pour chaque résidence secondaire et pour chaque chalet dont la résidence principale du propriétaire ou de tous les co-propriétaires est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin. |

343,60 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
147,75 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
1 281,50\$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
147,75\$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
420,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
667,30\$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
420,00\$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle, pour les déchets domestiques seulement.
147,75 \$	pour toute unité d'évaluation comprenant au moins un bâtiment et qui ne fait pas partie d'une catégorie précisément décrite, ci-dessus.
147,75 \$	pour toute unité d'évaluation qui ne comprend aucun bâtiment mais qui utilise le service des matières résiduelles. À titre d'exemple, une roulotte installée temporairement sur un terrain vacant.
420,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
212,50 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
343,60 \$	pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

Vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc. <i>tarif pour résidence en sus</i>	1 070,70 \$
Coopérative Agro touristique La Pierre angulaire	1 070,70 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	9 072,00 \$

Une compensation additionnelle de 489,70 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété, pour les déchets domestiques seulement.

Pour être admissible à ce service, à l'exception du Camping Belle-Montagne inc. lequel a un droit acquis, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.
- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps pour transvider, ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

Aucune compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires, n'est exigée à Marché Levasseur et Fils (1984) inc., (2456, rue Laflèche, Saint-Paulin) ce dernier ne recevant pas les services municipaux.

ARTICLE 11

Que la compensation pour le service des matières résiduelles, des matières secondaires, des matières organiques et l'écocentre soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 12

Que la compensation pour le service des matières résiduelles, des matières secondaires, des matières organiques et l'écocentre soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 13

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2023 au montant de 238.40 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre	

d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

ARTICLE 14

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par l'article 13 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 15

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par l'articles 13 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 16

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 103.00\$, par unité pour l'année 2023, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catégories d'immeubles imposables ou non imposables

Nombre d'unités

a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) <u>Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables</u>	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
- chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1 par rue
f) <u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u>	

- chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 17

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 105,00\$, par unité, pour l'année 2023, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1

- chaque manufacture, par 10 employés 1
- d) Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables
 - chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1
- e) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables
 - chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 18

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2023 au montant de 3.12 \$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 19

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 16, 17 et 18, s'il y a lieu, du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 20

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 16, 17, et 18 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 21

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 5 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2023 au montant de 10,74 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 22

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3 intitulée : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 12 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2023 au montant de 10.36 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 23

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 21 et 22 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 24

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 21 et 22 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 25

Afin de pourvoir au remboursement de la partie de l'emprunt au fonds de roulement décrété par le règlement deux cent trente-neuf (239) ainsi qu'au paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts tel que défini selon l'article 5 dudit règlement, qu'une compensation au montant de 5 494.00 \$ par unité pour l'année 2023 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné lequel est défini à l'article 4 dudit règlement.

Le taux pour le calcul du paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts est établi à 1.62%. Ce taux correspond au coût réel obtenu concernant le financement municipal du 25 août 2021, relativement à un financement en vertu des règlements numéros 189, 190, 238 et 242.

ARTICLE 26

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, RÉSEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro cent cinquante (250), (article 5), qu'une compensation au montant de 405.10 \$, par unité, pour l'année 2023, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Lac-Bergeron.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catégorie d'immeubles imposables

Nombre d'unités

ou non imposables

- a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable
 - chaque logement 1
 - chaque chalet 1
 - par résidence secondaire, saisonnière 1
 - par maison mobile, roulotte 1

- b) immeuble commercial, imposable ou non imposable

-	chaque salon de coiffure	1
-	chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité) 0.5	0.5
-	chaque bureau de poste	1
-	chaque centre médical par étage	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
	chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
-	chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
-	chaque buanderie	2
c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 27

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3, CONSTRUCTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, décrété par le règlement numéro cent cinquante (250), (article 6), qu'une compensation au montant de 217.76 \$, par unité, pour l'année 2023, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Lac-Bergeron.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables</u> <u>ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent cinquante (250), décrétées par les articles 26 et 27 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 29

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent cinquante (250), décrétées par les articles 26 et 27 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 30 MATIÈRES ORGANIQUES BACS ROULANTS ET BACS DE COMPTOIR

Étant donné que la Régie des matières résiduelles de la Mauricie (Enercycle) a décrété, qu'en 2023, la collecte des matières organiques deviendra obligatoire sur le territoire de la Régie, dont notre municipalité, fait partie;

Qu'elle se fera de porte à porte et selon les bacs roulants et bacs de comptoir définis par la Régie;

Afin de pourvoir au paiement des frais d'acquisition, de manutention et de livraison du ou des bac(s) roulant(s) et du ou des bac(s) de comptoir, qu'une compensation pour l'année 2023, au montant de 47.17\$ par bac roulant distribué et de 2.76\$ par bac de comptoir distribué, soit exigée de chaque propriétaire, selon les catégories ci-après identifiées :

CATÉGORIES	BAC ROULANT	BAC COMPTOIR
1 Logement	1	1
2 Logements	2	2
3 Logements	2	3
4 Logements	2	4
5 Logements	3	5
6 à 9 Logements	3	Selon le nombre de logements
10 à 29 Logements	4	Selon le nombre de logements
30 à 49 Logements	4	Selon le nombre de logements
Chalets, maisons mobiles et autres	1	1
Autres immeubles résidentiels	1	1
Industries, commerces et institutions	1	1

ARTICLE 31

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles, les matières secondaires et l'écocentre, et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2023

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2023, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2023 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2023

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2023, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2023 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2023

La municipalité est avisée après le 28 février 2024, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 32

Aucun remboursement pour la compensation relativement au service en eau pour une piscine ou un spa, ne sera effectué, dès qu'elle ou qu'il est installé(e), à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

Définition d'une piscine : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

ARTICLE 33

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles, des matières secondaires et l'écocentre et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine ou pour chaque spa qui est annuelle.

ARTICLE 34

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles, pour les services d'égout sanitaires et pour les services de la voirie sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 2 du présent règlement et les différentes compensations est inférieur à 300,00\$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 2 du présent règlement et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être

rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 35

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 34 du présent règlement s'applique. Cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par l'article 4 dudit règlement, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 36

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 37

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 9% annuel ou 0,0247% quotidien est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 38

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

ARTICLE 39

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 40

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quatre-vingt-douze (292) au vote des membres conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce treizième jour de décembre deux mille vingt-deux.

Signé _____ maire

Signé _____ greffier-trésorier

LE PUBLIC

Il n'y a pas eu d'intervention.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution no 404-12-2022

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Annie Bellemare et il est résolu que la séance soit levée 19 h 40.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ *maire*